

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1012 ter portant dérogations au décret du 28 août 1939 réglementant la sortie des marchandises.

n° 1012

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu : 1° le décret-loi du 19 mars 1939 étendant à la sortie des colonies toutes prohibitions de sorties des marchandises existantes où pouvant être établies dans la métropole; 2° l'arrêté ministériel du 28 août 1939 pris en vertu du décret-loi du 19 mars 1939; 3e le décret-loi du 28 août 1939 pris en vertu de la loi du 11 juillet 1938 prohibant la sortie de la métropole à destination de l'étranger de nombreuses marchandises

Vu le décret du 28 août 1939 étendant aux colonies les prohibitions de sortie établies dans la métropole

Sur la proposition du chef du service des douanes p.i.,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Par dérogation au décret du 28 août 1939, réglementant la sortie des marchandises, l'exportation et la réexportation en suite de tout régime douanier des produits repris au tableau annexe au décret précité, peuvent être autorisés par le Gouverneur sur la proposition du chef du Service des douanes. Art. 2. — Les exportateurs devront justifier par des contrats ou tout autre document admis, que lesdits produits faisant l'objet de leur demande de réexportation avaient, dès leur entrée à la colonie, un pays étranger pour destination. Art. 3. — En ce qui concerne les peaux brutes, les justifications devront prouver que des relations commerciales concernant ces marchandises existaient avant le 1er août 1939 entre les firmes expéditrice et destinataire. Art. 4. — Le chef du Service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS.